



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2023-268

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet

64-2023-10-26-00031 - Arrêté préfectoral relatif à l'obligation
d'équipement de certains véhicules en période hivernale (4 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-26-00031

Arrêté préfectoral relatif à l'obligation
d'équipement de certains véhicules en période
hivernale



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs,

VU le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale,

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents,

VU l'avis du comité de massif des Pyrénées du 16 octobre 2023,

VU l'avis du préfet coordonnateur du massif des Pyrénées du 16 octobre 2023,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-18-00004 du 18 octobre 2021 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale,

CONSIDÉRANT que l'obligation de port ou de détention d'équipements hivernaux des véhicules visent à améliorer la sécurité et les conditions de circulation en période hivernale,

Arrête

Article 1^{er} : les dispositions du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatives à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale, s'appliquent sur les communes et les voies listées dans le tableau ci-après :

COMMUNE	Axes exclus du dispositif
Accous	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	Toutes les voies sauf : - la D117 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 7+470 dans le sens décroissant
Arette	Toutes les voies sauf : - la D132 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 6+000 dans le sens croissant
Arnéguy	Toutes les voies sauf : - la D128 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 7+000 dans le sens croissant - la voie communale de Larraburu et toutes les voies reliées à cet axe à partir du début de la voie syndicale en direction du col d'Arnosteguy - la voie communale de Hailey et toutes les voies reliées à cet axe à partir du début de la voie syndicale en direction du col d'Arnosteguy
Aussurucq	Toutes les voies sauf : - la D117 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 7+470 dans le sens décroissant
Béhorléguy	Toutes les voies sauf : - la D117 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 5+400 dans le sens croissant
Béost	Toutes les voies sauf : - la D240 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 11+290 dans le sens croissant
Bielle	la D240
Bilhères	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Borce	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Cette-Eygun	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Eaux-Bonnes	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Escot	Toutes les voies sauf : - la D294 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 16+810 dans le sens décroissant

Estérençuby	Toutes les voies sauf : - la D301 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 11+240 dans le sens croissant - la voie communale chemin d'Irey (limitrophe avec Saint-Michel) et toutes les voies reliées à cet axe à partir de l'intersection avec le chemin Iramendi en direction de la D428 - la voie communale chemin d'Oihanbeltxe et toutes les voies reliées à cet axe à partir de l'intersection avec le chemin de Munhozarri en direction de la D301 »
Etsaut	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Gère-Bélesten	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Lacarry-Arhan-Charitte-de-haut	Toutes les voies sauf : -le chemin de Bostmendi et toutes les voies reliées à cet axe à partir de l'intersection avec le chemin Mehexe et en direction de Bostmendi
Lanne-en-Barétous	Toutes les voies sauf : - la D632 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 7+840 dans le sens croissant
Larrau	La voie communale chemin Ugare La voie communale route Igelue
Laruns	la D240
Lecumberry	Toutes les voies sauf : - la D301 et toutes les voies reliées à cet axe - la D18 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 9+950 dans le sens croissant
Lées-Athas	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Lescun	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Mendive	Toutes les voies sauf : - la D417 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 3+300 dans le sens croissant - la D18 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR9+950 dans le sens croissant
Osse-en-Aspe	La N134
Saint-Michel	Toutes les voies sauf : - la D428 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 6+700 dans le sens croissant - la voie communale chemin d'Irey (limitrophe avec Estérençuby) et toutes les voies reliées à cet axe à partir de l'intersection avec le chemin Iramendi en direction de la D428
Sainte-Engrâce	La voie communale chemin Urrusterry
Uhart-Cize	Toutes les voies sauf : - la D428 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 6+700 dans le sens croissant
Urdos	Aucun axe n'est exclu du dispositif

Article 2 : des panneaux B58 et B59 seront implantés respectivement en entrées et sorties des zones d'obligation d'équipements en période hivernale sur les réseaux routiers des communes concernés. Des panneaux de rappels de ces obligations seront aussi implantés en limite départementale. L'achat et l'implantation des panneaux relèvent de chaque gestionnaire de voirie.

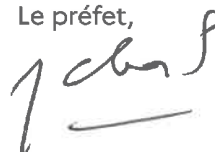
Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-18-00004 du 18 octobre 2021 est abrogé.

Article 5 : le sous-préfet directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes citées à l'article 1 et le directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 OCT. 2023

Le préfet,



Julien CHARLES